

Séance du 07 janvier 2013

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Carole GHIOT, 1ère Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
André GYRE, Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, François SMETS,
Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire communal.

La séance est ouverte à 20 h. 00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal.

Réf. KL/-2.075.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-8 et L1126-1;

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 approuvant le pacte de majorité mentionnant l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal, à savoir :

- Monsieur Marc DECONINCK, en qualité de Bourgmestre
- Madame Carole GHIOT, en qualité de 1ère Echevine
- Madame Isabelle DESERF, en qualité de 2ème Echevine
- Madame Brigitte WIAUX, en qualité de 3ème Echevine
- Monsieur Raymond EVRARD, en qualité de 4ème Echevin
- Monsieur Luc GATHY, en qualité de Président du CPAS

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 3 janvier 2013 relative à l'installation et à la prestation de serment des membres du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant que, conformément à l'article L1126-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Président du Centre Public d'Action Sociale doit ensuite prêter serment en qualité de membre du Collège communal;

Considérant que le Président du Centre Public d'Action Sociale ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 susvisé;

Monsieur Luc GATHY, Président du Centre Public d'Action Sociale, prête le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, entre les mains de Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple

belge».

Monsieur Luc GATHY, Président du Centre Public d'Action Sociale, est déclaré membre du Collège communal et siège avec voix consultative au Conseil communal.

2.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2013 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 06 décembre 2012.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 05 novembre 2012 d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté d'approbation du 06 décembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

De l'arrêté du 06 décembre 2012 du Collège provincial approuvant la délibération du 05 novembre 2012 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2013, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.- Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2012 - Communication de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 29 novembre 2012.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 05 novembre 2012 par laquelle il a adopté la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon approuvant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2012 aux montants suivants:

Résultats du service ordinaire :

Exercice propre	395.371,82
Exercices antérieurs	1.428.265,74
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	1.542.010,47
Boni global	281.627,09

Résultats du service extraordinaire :

Exercice propre	-1.406.764,83
-----------------	---------------

Exercices antérieurs	-135.245,64
Prélèvements en recettes	1.546.176,64
Prélèvements en dépenses	4.166,17
Boni global	0,00

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;
 Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

PREND ACTE:

De l'arrêté pris en séance du 29 novembre 2012 par le Collège provincial du Brabant wallon qui conclut à l'approbation de la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2012

4.- Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces - Confirmation d'adhésion et désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale - Ratification de la délibération du Collège communal du 17 décembre 2012.

Réf. KL/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
 délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2012;
 Vu la lettre du 29 novembre 2012 de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, nous demandant de confirmer notre adhésion et de désigner un représentant effectif et un suppléant aux Assemblées générales, pour le 20 décembre 2012 au plus tard;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2012 décidant :

- de confirmer son adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;
- de désigner aux assemblées générales du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, les représentants communaux suivants :
 - Membre effectif : Madame Carole GHIOT, Ière Echevine
 - Membre suppléant : Madame Anne-Marie VANCASTER, Conseillère communale
- le mandat de ces représentants communaux couvre la législature 2013-2018.
- la présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal lors de sa prochaine séance.
- la présente délibération sera transmise à l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 17 décembre 2012 susvisée.

5.- Fixation du montant des jetons de présence des conseillers communaux.

Réf. KL/-2.075.087.41

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-7;

Vu l'article 81 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Revu sa délibération du 29 janvier 2007 décidant :

- Avec effet au 1^{er} janvier 2007, de porter le montant brut du jeton de présence des Conseillers communaux, à l'exception des membres du Collège communal, à 85 € par séance sur lequel un précompte professionnel au taux légal est retiré à la source;
- De soumettre le montant précité aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

Considérant qu'il y a lieu, pour les membres du Conseil communal, d'être en mesure d'exercer leur mandat dans des conditions décentes, compte tenu notamment des frais qu'ils encourent ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De fixer, au 1er janvier 2013, le montant brut du jeton de présence des Conseillers communaux, à l'exception des membres du Collège communal, à 85 € (Indice des prix à la consommation - base 1996 - janvier 2007 : 120,91) par séance sur lequel un précompte professionnel au taux légal est retiré à la source.

Article 2.- De soumettre le montant précité aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation - Indice janvier de chaque année.

6.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation.

Réf. FJ/-2.075.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

ARRETE, comme suit, le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil communal.

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé selon l'ordre suivant : les membres du collège communal selon leur ordre de présentation dans le pacte de majorité, le président du conseil communal puis selon l'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 -Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 -L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6- Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil

communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7- Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9- Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 -Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11- Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12- Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points

complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13- Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14- Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15- La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16- Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17- Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18- Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20- Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ou dans un bureau mis à leur disposition.

Article 21- Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22- Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt

définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23- Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, et ce gratuitement.

Cette demande doit être renouvelée annuellement.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider et d'assurer le secrétariat des réunions du conseil communal

Article 24- § 1^{er}. Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

§ 2. Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25- La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26- Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27- Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28- Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29- Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30- La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31- Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32- Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été appelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33- Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- le commente ou invite à le commenter;
- accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.
- clôt la discussion;
- circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de

la réunion du conseil communal

Article 34- Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un préjudice à l'ordre ou au pouvoir public.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35- Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36- En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37- Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38- Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39- Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40- Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41- Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42- Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43- En cas de scrutin secret :

- le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44- En cas de scrutin secret :

- pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45- Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46- Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les

points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription non intégrale des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47- Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48- Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49- Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50- Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de 5 membres du

conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. S'il échet, le nombre de membres d'une commission peut être étendu.

Article 51- Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

- que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;
- que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52- Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53- L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54- Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55- Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56- Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois

ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57- Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58- Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59- Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60- Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61- La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62- Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63- Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64- Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65- Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66- Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à

titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67- Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Les conseillers de l'action sociale ne peuvent interpeller le Collège communal sur les matières relevant des compétences du Centre Public d'Action Sociale.

Article 68- Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- être introduite par une seule personne;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- porter:
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ne pas porter sur une question de personne;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ne pas constituer des demandes de documentation;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69- Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70- Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect

- des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
 - l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
 - il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
 - l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71- Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72- § 1^{er}. Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois au cours d'une période de douze mois.

§ 2. Un même objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation qu'une fois au cours d'une période de douze mois.

§ 3. Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 3 mois qui précèdent toute élection.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74- Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

- exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le

- but exclusif de servir l'intérêt général;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
 - refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
 - adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
 - rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
 - encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
 - encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
 - veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
 - être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
 - s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
 - s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
 - respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75- § 1^{er} Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2. Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76- Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77- Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre

1^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78- Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79- Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces nécessaire à leur information et ce, gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie d'une 5^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance de 0,15 € par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80- Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 3 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81- Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82- Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83- Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84- Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. - Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85- Le montant du jeton de présence est fixé à 85 € (Indice des prix à la consommation - base 1996 - janvier 2007 : 120,91) par séance sur lequel un précompte professionnel au taux légal est retiré à la source.

7.- Conseils communaux - Election d'un président d'assemblée.

Réf. KL/-2.075.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les paragraphes 3 et 4 ajoutés par le décret du 26 avril 2012, dont il résulte que le Conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques;

Vu l'acte de présentation proposant la candidature à cette fonction de Monsieur André GYRE, Conseiller communal de nationalité belge, du groupe politique "Entente communale", déposé le 24 décembre 2012 entre les mains du Secrétaire communal faisant fonction;

Considérant que le candidat présenté ne fait pas partie du Collège communal en fonction;

Considérant que l'acte de présentation a été signé par le candidat et par la moitié au moins des conseillers participant au pacte de majorité et auquel appartient le candidat;

PROCEDE à haute voix au vote sur la candidature présentée.

16 (seize) conseillers participent au scrutin.

16 (seize) votent pour le candidat, (à savoir Marc DECONINCK, Carole GHIOT, Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, André GYRE, Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Pierre FRANCOIS).

0 (zéro) vote contre le candidat,
et 0 (zéro) s'abstient,

En conséquence, la candidature de Monsieur André GYRE, en qualité de président du Conseil communal est acceptée.

Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre assurant la présidence du Conseil communal, cède alors celle-ci à Monsieur André GYRE, nouveau président du Conseil communal.

8.- CPAS - Budget 2013 - Approbation.

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2013, arrêté le 20 décembre 2012, parvenu à l'Administration communale le 21 décembre 2012 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	765.771,83 €	6.000,00
Dépenses	765.771,83 €	6.000,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/48601): 312.153,69 €;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 19 novembre 2012;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le budget susvisé et d'en transmettre trois exemplaires au Collège provincial du Brabant wallon.

9.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Budget 2013 - Dotation communale - Approbation.

Réf. KL/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 , l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 43, 45, 46, 47, 48 et 49;

Vu le budget pour l'exercice 2013de la zone de police "Ardennes brabançonnnes"

(Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 18 décembre 2012 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a.- Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 5.392.365,99 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 3.115.341,53 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.222.337,78 €	(39,24%)
Chaumont-Gistoux	975.938,91 €	(31,33%)
Beauvechain	564.131,94 €	(18,11%)
Incourt	352.932,90 €	(11,33%)

b.- Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 128.150,00 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 564.131,94 €;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, d'approuver la dotation à affecter à la zone de police;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2013;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain, à affecter à la zone de police "Ardennes brabançonnaises" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) pour l'exercice 2013, d'un montant de 564.131,94 €.

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

10.- Rapport de politique générale et financière et sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2012.

Réf. KL/-2.077.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant que le rapport de politique générale et financière et sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2012 visé à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été établi en séance du Collège communal du 17 décembre 2012 et qu'un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil communal, en même temps que le projet de budget pour l'exercice 2013, au moins 7 jours francs avant la présente séance;

Vu les interventions et commentaires des mandataires communaux;

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PREND ACTE de ce rapport et DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la lecture intégrale de ce document afin de ne pas retarder le déroulement de la séance.

11.- Budget communal pour l'exercice 2013 - Approbation.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le projet de budget pour l'exercice 2013 rédigé par le Collège communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises par la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 18 octobre 2012 ;

Vu le rapport qui définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ;

Vu l'avis de la commission du budget émis le 14 décembre 2012;

Considérant qu'en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un exemplaire dudit projet de budget, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises ainsi qu'un exemplaire du rapport ont été remis à chaque conseiller au moins sept jours francs avant la présente séance ;

Entendu les commentaires du Collège communal à propos du contenu du rapport ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 §2 et L1122-30;

PROCEDE au vote de l'ensemble du budget.

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER le budget communal pour l'exercice 2013 arrêté aux chiffres ci-dessous détaillés :

Service ordinaire

Recettes	7.366.920,78 €
Dépenses	7.360.347,78 €
Excédent	6.573,00 €

Service extraordinaire

Recettes	4.859.944,75 €
Dépenses	4.859.944,75 €
Excédent	0,00 €

12.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2013 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2013:

Articles	Libellé	Crédit
104/74151	Mobilier	8.000

104/74253	Matériel informatique	2.000
104/74298	Matériel de bureau	1.000
421/74451	Matériel d'équipement	7.000
4213/74451	Matériel pour hangar	15.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74451	Désherbeur thermique	15.000
802/74451	Défibrillateurs	6.000
878/74253	Logiciel cimetièrre	9.500
879/74451	Matériel Biodibap	4.600
8791/74451	Sensibilisation énergétique	500
8792/74451	Matériel PCDN	3.750
930/74253	Logiciel urbanisme	10.000

Attendu que certains d'articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2 pour les travaux dont le montant estimé du marché est supérieure à 5.500 € sans atteindre 22.000 €;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attendu que les crédits budgétaires pour 2013 sont tous inférieurs à 22.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2013 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Articles	Libellé	Crédit
104/74151	Mobilier	8.000
104/74253	Matériel informatique	2.000
104/74298	Matériel de bureau	1.000
421/74451	Matériel d'équipement	7.000
4213/74451	Matériel pour hangar	15.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000

7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74451	Désherbeur thermique	15.000
802/74451	Défibrillateurs	6.000
878/74253	Logiciel cimetièr	9.500
879/74451	Matériel Biodibap	4.600
8791/74451	Sensibilisation énergétique	500
8792/74451	Matériel PCDN	3.750
930/74253	Logiciel urbanisme	10.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

13.- Culturalité - renforcement du maillage écologique et/ou la lutte contre l'érosion des sols au sein du canton de Jodoigne - Convention.

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projet émis par le Groupe d'Actions Locales (GAL) Culturalité en Hesbaye brabançonne relatif renforcement du maillage écologique et/ou la lutte contre l'érosion des sols au sein des communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche et Ramillies;

Vu la lettre du 15 mars 2012 du GAL signifiant que le projet de Beauvechain est retenu;

Considérant que le projet consiste à aménager les bords de l'ancienne ligne vicinale entre le chemin des Roués et la rue de la Liberté, cadastré 4ème Division, Section A, n°200/B2;

Considérant que les actions entreprises permettront de favoriser le développement de la biodiversité, d'améliorer la qualité des paysages, de réduire les risques d'érosion des sols et d'associer divers partenaires désirant s'impliquer dans la gestion durable des milieux naturels et semi-naturels sur le territoire d'action du GAL;

Considérant que l'opération vise également à doter le territoire de sites pilotes mettant en avant diverses pratiques exemplaires qui pourront notamment être reproduites dans le cadre de la lutte contre les inondations et coulées de boue;

Considérant que ces actions doivent concerner en priorité :

- la création et la restauration d'habitats favorables aux oiseaux des grandes cultures ;
- la création d'accotements de voiries et chemins accueillants pour la faune et la flore ;
- la création, la protection et la gestion des zones humides sensibles (sources, cours d'eau, plans d'eau, zones habituellement inondées ou gorgées d'eau).

Considérant que des projets ciblés sur l'aménagement d'espaces publics, de jardins naturels et de sites naturels en général sont également retenus car ils font preuve d'innovation et s'ils s'intègrent dans le cadre d'un développement trans-communal;

Vu les problèmes d'érosion et de coulées de boue annuels sur la commune de

Beauvechain;

Considérant que l'intervention financière pourra à la fois porter sur les fournitures nécessaires aux aménagements (plants, graines, protections) et sur la main d'oeuvre spécialisée (travaux réalisés par entreprise).

Considérant que l'intervention ne portera pas sur des travaux d'entretien courant mais bien sur des investissements ponctuels.

Considérant que l'aide financière n'interviendra qu'après avoir épuisé les autres aides et primes existantes (Semaine de l'Arbre, Prime haies Région wallonne, MAE);

Considérant que le taux d'intervention financière est limité à 80 % pour une intervention financière plafonnée à 5.000 €/projet;

Considérant que la commune doit s'engager à respecter une série de conditions particulières telles que :

- Le maintien des aménagements financés durant respectivement 5 ans pour les semis d'herbacées et 30 ans pour les plantations de ligneux, les ouvrages d'art et les terrassements.
- Le respect des prescriptions techniques particulières précisées sous la forme de convention (localisation des aménagements, type, densité et composition des semis, entretien).
- Dans le cas des plantations et semis, une attention toute particulière sera portée aux choix des espèces indigènes. L'asbl GAL Culturalité se réserve le droit de réorienter le choix d'espèces en fonction.
- La mise à disposition du site ponctuellement pour des activités de sensibilisation.
- Le placement d'un panneau d'information présentant l'initiative qui sera fourni par le GAL Culturalité.
- Le respect de la loi sur les marchés publics. Pour des dépenses de plus de 250 euros, le porteur de projet devra pouvoir apporter la preuve de la consultation d'au moins 3 prestataires ou fournisseurs.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De signer la convention entre le GAL Culturalité et la commune de Beauvechain proposant d'aménager les bords de l'ancienne ligne vicinale entre le Chemin des Roués et la rue de la Liberté, cadastré 4ème Division, Section A, n°200/B2.

Article 2.- D'envoyer la convention en 3 exemplaires au GAL Culturalité, Grand'Place, 1 à 1370 Jodoigne.

14.- Composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Renouvellement.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7;

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2012, pour le renouvellement du Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2012, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité au début d'une nouvelle mandature;

Considérant que la Commission comprend douze membres effectifs pour les communes de moins de 20.000 habitants, dont un quart de membres délégués par le Conseil communal, répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et l'autre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 § 2;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De renouveler dans son intégralité la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2.- De fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à douze, outre le Président, répartis comme suit :

- pour le quart communal, trois conseillers et/ou des personnes désignées par le Conseil communal, pour le représenter, dont deux membres revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal;
- neuf membres hors Conseil communal.

Article 3.- De désigner pour chaque membre effectif hors quart communal, trois suppléants classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence.

Article 4.- De charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures.

Article 5.- De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, pour information et disposition.

15.- Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Renouvellement.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le décret du 06 juin 1991, du Conseil régional wallon, relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 18 décembre 1995, décidant de ratifier la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995 susvisée;

Vu sa délibération du 16 décembre 1996, décidant :

- 1.- de constituer une Commission Locale de Développement Rural;
- 2.- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à vingt et un (non compris le Président), répartis comme suit :
 - cinq membres du Conseil communal et leurs cinq suppléants, dont trois membres revenant à la majorité et deux membres revenant à la minorité;
 - seize membres hors Conseil communal et leurs seize suppléants;
- 3.- de procéder à une répartition géographique des membres de la Commission de la manière suivante :
 - 3 membres pour Beauvechain centre;
 - 2 membres pour La Bruyère;
 - 1 membre pour L'Ecluse;
 - 4 membres pour Hamme-Mille;
 - 1 membre pour Mille;
 - 2 membres pour Nodebais;
 - 3 membres pour Tourinnes-La-Grosse;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999, et notamment son article 1er;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 25 mai 2009, décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et la Fondation rurale de Wallonie dans le cadre de l'Opération de Développement rural 2010-2019;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le projet de Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local, qui comprend :

- les caractéristiques socio-économiques de la commune;

- la consultation de la population;
- la définition des objectifs de développement;
- les fiches des projets à réaliser;
- le tableau récapitulatif des projets;

Vu sa délibération du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2012, pour le renouvellement du Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2012, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission Locale de Développement Rural au début d'une nouvelle mandature;

Considérant que la Commission comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal, répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 § 2;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De renouveler la composition de la Commission Locale de Développement Rural dans son intégralité.

Article 2.- De fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à 21, outre le Président, répartis comme suit :

- cinq conseillers communaux représentant le "quart communal" et leurs cinq suppléants, dont quatre membres revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité;
- seize membres hors Conseil communal et leur seize suppléants.

Article 3.- De procéder à une répartition géographique des membres hors Conseil communal de la Commission de la manière suivante :

- 3 membres pour Beauvechain centre;
- 2 membres pour La Bruyère;
- 1 membre pour L'Ecluse;
- 4 membres pour Hamme-Mille;
- 1 membre pour Mille;
- 2 membres pour Nodebais;
- 3 membres pour Tourinnes-La-Grosse.

Article 4.- De charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie et au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département du Développement, Direction de la Sensibilisation à l'Environnement.

**16.- Partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) -
Nouvel appel à candidatures.**

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 22 février 2010, approuvant le projet de Charte du Plan Communal de Développement de la Nature;

Vu sa délibération du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local;

Vu le projet de Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local, qui comprend :

- les caractéristiques socio-économiques de la commune;
- la consultation de la population;
- la définition des objectifs de développement;
- les fiches des projets à réaliser;
- le tableau récapitulatif des projets;

Considérant que le patrimoine naturel et paysager, capital à transmettre aux générations futures doit, pour en préserver les valeurs écologiques et sociales, faire l'objet d'une politique responsable de conservation et de gestion;

Considérant qu'il convient de promouvoir le développement des valeurs naturelles et paysagères de la commune et de maintenir ou, s'il échet, de reconstituer un réseau écologique au niveau communal, en faisant participer tous les acteurs locaux concernés;

Considérant que ce plan, résultat d'un fructueux travail d'écoute de la population et du monde associatif, s'inscrit pleinement dans le cadre d'une politique de développement durable à savoir : répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins;

Considérant que la commune a souhaité inscrire le Plan Communal de Développement de la Nature dans un cadre général de développement communal comprenant d'autres plans tels le Contrat de Rivière Dyle et affluents, le Schéma de structure, le Règlement Communal d'Urbanisme, le Plan intercommunal de Mobilité, l'Ancrage Communal du Logement, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21;

Considérant que les partenaires ont émis des souhaits de réalisations et/ou d'actions dans un esprit de cohérence des moyens existants et des conditions de terrain afin de conserver ou améliorer notre patrimoine naturel et environnemental;

Vu la Charte du Plan Communal de Développement de la Nature qui comprend :

- les objectifs du Plan et les stratégies à mettre en oeuvre en vue de la protection et de l'amélioration du patrimoine naturel et paysager de la commune dans une optique de développement durable;
- les fiches de projets à réaliser déclinées en quatre thèmes: Préserver, Sensibiliser, Agir et Contrôler;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2012, pour le renouvellement du Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2012, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Attendu qu'il convient de procéder à un nouvel appel aux candidats pour devenir partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 § 2;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- De procéder à un nouvel appel à candidatures pour devenir partenaire du Plan Communal de Développement de la Nature.
- Article 2.- De charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures.
- Article 3.- De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie et au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature.

17.- Union des Villes et Communes de Wallonie - UVCW - Désignation d'un délégué communal effectif et d'un délégué communal suppléant aux assemblées générales.

Réf. KL/-2.075.711

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2012;
Vu la lettre du 4 décembre 2012 de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie signalant qu'en vertu de l'article 7 des statuts de leur association, chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant à cette assemblée;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- DE DESIGNER, au sein de l'Assemblée générale de l'union des Villes et Communes de Wallonie, les représentants communaux suivants :
- Membre effectif : Madame Brigitte WIAUX, Echevine
 - Membre suppléant : Madame Carole GHIOT, Ière Echevine
- Article 2.- Le mandat de ces représentants communaux couvre la législature 2013-2018.
- Article 3.- La présente délibération sera transmise à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.
-

La séance est levée à 21 h. 18.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
